



Décision individuelle n°2026-0144 du 11/06/26  
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des  
Cévennes, pour travaux,

**Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.- II,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de monsieur TREMOULET, reçue complète par courrier en date du 25 mars 2026 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique en date du 14 mai 2026,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 5 « Favoriser l'agriculture » de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa mesure 5.1.1,

Considérant la présence d'habitats naturels d'intérêt communautaire, et d'habitats d'espèces,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

## DÉCIDE

### Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Monsieur Michaël TREMOULET, dont l'exploitation agricole est sise [REDACTED]

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : **Mise en culture**
- *localisation des travaux* : **Lozère/ commune de Saint-Etienne-du-Valdonnez / lieu-dit la Fage / parcelles [REDACTED]**  
**localisation en cœur du Parc national**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

**Article 2 : prescriptions obligatoires**

- 2-1 - Mise en culture des seuls éléments cartographiés en annexe pour une surface de 4,42 hectares ;
- 2-2 - l'ensemble des murets bordants les parcelles concernées est conservé ;
- 2-3 - les travaux sont réalisés entre mi-septembre et mi-mars

**Article 3 :** le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Hervé PICQ / herve.picq@cevennes-parcnational.fr/ téléphone au 06 77 97 66 51 et une visite de fin de travaux sera programmée en commun.

**Article 4 :** le pétitionnaire doit transmettre, le cas échéant, la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

**Article 5 : période de validité de l'autorisation**

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

**Article 6 : autres obligations et droit des tiers**

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

**Article 7 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

**Article 8 : modalités de contrôles**

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 9 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 11/06/26

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes,

Vincent CLIGNIEZ

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service Développement durable  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

**Diffusion :**


- original :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copies :
  - Commune de Saint-Etienne-du-Valdonnez
  - EP PNC / massif Causses & Gorges et massif Mont-Lozère
  - DDT Lozère
  - EP PNC / SDD (dossier n°2026-3311)





M. Tremoulet demande de mise en culture

### Autorisation de mise en culture

 Parcelle autorisée à la mise en culture

**Parc national des Cévennes**

 Cœur



N  
▲  
1:13 000

Sources : PNC  
Édition : Tremoulet prairies sensibles.qgz  
© PNC - 28-05-2026



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tel. +33 (0)4 66 49 53 00

[www.cevennesparcnational.fr](http://www.cevennesparcnational.fr) • [info@cevennesparcnational.fr](mailto:info@cevennesparcnational.fr)

